



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-263

Objet : Délégation de fonction et de signature temporaire à Monsieur Jean-Philippe CORDIN Adjoint à la Famille, la Jeunesse et la Petite enfance en l'absence de Madame Laure DESCHAMPS, Adjointe à la Solidarité et à la Santé

Le Maire d'Ecully,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Laure DESCHAMPS, en qualité de Conseillère municipale déléguée ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 26 avril 2023 constatant l'élection de Monsieur Jean-Philippe CORDIN en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-015 du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-452 du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laure DESCHAMPS, Adjointe à la Solidarité et à la Santé ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-130 du 25 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Philippe CORDIN Adjoint à la Famille, la Jeunesse et la Petite enfance ;

Considérant l'absence de Madame Laure DESCHAMPS du 6 au 18 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Philippe CORDIN, 4^e Adjoint au Maire, bénéficiera d'une délégation de fonction et de signature temporaire, pour la période comprise **entre le 6 et le 18 août 2025**, en complément de son arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2023-130 du 25 mai 2023.

A cet effet, il sera expressément autorisé à agir en décision et en signature dans le champ de compétences suivantes :

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250718-AR_2025-263-AI
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

En matière de solidarité et de santé :

- Tous documents intervenant dans le cadre de la politique sociale menée par la Commune ;
- Tous documents intervenant dans le cadre de la politique g rontologique de la Commune ;
- Tous documents intervenant dans le cadre de la politique d'attribution du logement social de la Commune ;
- Tous documents intervenant dans le cadre de la politique de l'insertion de la Commune ;
- Tous documents intervenant dans le cadre de la politique de sant  de la Commune ;
- Tous documents intervenant dans le cadre de la politique de la ville de la Commune ;
- Tous documents en lien avec les partenaires institutionnels et les associations  ouvrant dans le domaine de la solidarit  et de la sant  ;
- Tous documents intervenant dans le cadre de la gestion des signalements concernant les r gles de salubrit  selon les dispositions du code de la sant  publique, du r glement sanitaire d partemental.
- Signature les pi ces concernant l'ex cution et le suivi technique des march s de travaux, service et prestations intellectuelles courants pass s selon une des proc dures formalis es ou selon une proc dure adapt e :
 - Les ordres de service et les d cisions de poursuivre ;
 - Les documents intervenant dans le cadre de l'ex cution d'un contrat ;
 - Les courriers de mise en demeure ;
 - Les d comptes de p nalit s.
- Tous les actes relatifs   la pr paration, passation et ex cution des contrats en mati re de commande publique, inf rieurs   25 000   HT en mati re de solidarit  et de sant  ;
- Tous les actes relatifs   la pr paration et   la passation des conventions inf rieures   25 000   HT en mati re de solidarit  et de sant  ;
- Tous les engagements de d penses (devis, bons de commande, mandats) inf rieurs   25 000   HT aff rents au budget relatif   la solidarit  et de sant  ;
- Toutes les d cisions du maire relatives aux contrats et conventions inf rieures   25 000   HT en mati re de solidarit  et sant .

Article 2 :

Le Maire de la Commune d'Ecully, le Directeur G n ral des services, et la Tr sori re de la Commune, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi    l'int ress .

Article 3 :

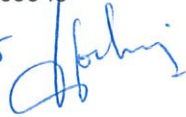
Une copie du pr sent arr t  sera adress e   Madame la Pr f te ainsi qu'  Madame la Tr sori re.

Accus  de r ception en pr fecture
069-216900811-20250718-AR_2025-263-AI
Date de t l transmission : 29/07/2025
Date de r ception pr fecture : 29/07/2025

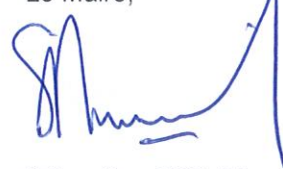
Article 4 :

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé le

24/7/2025 

Fait à Écully, le 18 JUIL. 2025
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le
Le Maire,

29 JUIL. 2025


Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250718-AR_2025-263-AI
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025